



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juillet 2006

Date de l'annonce publique: 21 juillet 2006

Date de la convocation des conseillers: 21 juillet 2006

Présents: R.Schreiner, bourgmestre, R. Hopp, C.Feiereisen, échevins, L.Bastian-Komes, J.-P Braquet, N.Carl, G.Fehr, N.Frisch, C.Lecuit, C.Schütz, M.Spautz, P.Weimerskirch, conseillers. F.Diederich, secrétaire.

Absent et excusé : Ch.Jungers, conseiller.

N.° : 212/06 Objet:

Modification du règlement fixant les dispositions relatives à l'allocation d'une aide financière de la Commune en faveur du logement individuel

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Considérant le règlement fixant les dispositions relatives à l'allocation d'une aide financière de la Commune en faveur du logement individuel en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement, tel qu'il a été approuvé par le conseil communal en date du 06.10.1992 et par l'autorité supérieure en date du 23.12.1992 n° 336/92/CR, modifié par la délibération 269/98 en date du 18.12.1998.

décide avec 8 voix oui
et 4 voix non

de fixer les dispositions relatives à l'allocation d'une aide financière de la Commune en faveur du logement individuel comme suit :

Article 1 :

Une aide financière est accordée à toute personne qui remplit les conditions énumérées aux art.2 et 3 du présent règlement.

Article 2 :

La personne doit avoir construit ou acquis un immeuble à Schiffflange, et y résider effectivement. La résidence est établie par l'inscription aux registres de la population.

Article 3 :

La personne doit avoir reçue une prime de construction ou d'acquisition de la part de l'Etat, selon les dispositions de la loi modifiée du 25.02.1979 sur l'aide au logement.

Article 3.1. :

Sous peine de forclusion, la demande doit être présentée au collègue échevinal avant l'expiration d'un délai d'un an depuis l'acquisition, respectivement l'achèvement du logement.

Article 4 :

La prime allouée par la Commune est fixée à 30 % du montant de la prime de l'Etat, seul l'arrêté ministériel faisant foi.

Article 5 :

Le versement de la prime se fait au crédit du compte du requérant auprès de l'institut financier agréé au Luxembourg.

Article 6 :

La prime communale doit être restituée en cas de vente du logement dans les 10 ans de la date de la liquidation de la prime. Le montant à rembourser est déterminé en fonction et au prorata du nombre des années qui manquent pour arriver au terme de 10 ans.

Il en est de même lorsque la condition de résidence n'est plus établie.

Article 7 :

Une prime communale ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage. Une deuxième prime pour l'acquisition d'un autre logement à Schiffflange ne peut être accordée que si la première a été restituée dans son intégralité.

Article 8 :

Pour le cas où une déclaration inexacte faite de mauvaise foi a mené à l'octroi d'une prime communale, le remboursement intégral de la prime sera exigé.

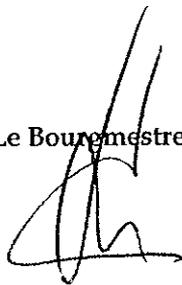
Article 9 :

Le présent règlement qui remplace celui du 06 octobre 1992, entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité supérieure.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Le Bourgmestre,



Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 10 août 2006

Le Secrétaire,

